



JO N° 37 du 15 octobre 2020

DOSSIER N° 134-2020

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT Jolbat SA
Rue de l'Avenir 17
2852 Courtételle

AUTEUR DU PROJET Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle

PROJET Construction d'un bâtiment comprenant 4 appartements et 1 couvert pour 5 voitures ainsi que la pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'intérieur et la pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'une place au Nord de la parcelle et d'un mur en enrochement à l'Est.

RUE Rue Vers-la-Croix

PARCELLE(S) N° 4783 Surface: 785 m2

ZONE DE CONSTRUCTION HAa : Zone d'habitation A secteur a

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° --

Description: Bâtiment d'habitation

DIMENSIONS

Longueur: 26.74 m1

Hauteur: 6.62 m1

Largeur: 12.18 m1

Hauteur totale: 8.72 m1

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Briques terre-cuite et isolation périphérique

Façades: Crépi minéral

Couleur: Blanc cassé

Couverture: Gravier

CHAUFFAGE Pompe à chaleur air/eau

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 16 novembre 2020 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 12 octobre 2020

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS